

RPI Saint-Brice sur Vienne / Saint-Martin de Jussac

COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ECOLE DU

JEUDI 7 NOVEMBRE 2019

Personnes présentes :

Les directrices d'écoles : Mme TINTIGNAC et Mme ROY

Les enseignants : Mme LEYSSENE, Mme ASTIER, Mme DALMAY-ROUGIER, Mme DOUBLET, Mme LEVIS, Mme DEBORD et M. STEFEK.

Les représentants des municipalités : Mme TUYERAS (Maire de St Brice sur Vienne), Mme BERLAND (Adjointe au Maire de St Brice sur Vienne), Mme SOURY (Maire de St-Martin de Jussac), M. BURIN (Conseiller municipal Mairie de St Martin de Jussac).

Les représentants DDEN : Mr GRANCOING

Les représentants des parents d'élèves : Mme ROUFFANCHE, Mme FROUART, Mme BELLAYER, M. VERGNE, Mme PERRON, Mme FORT- DUROUDIER (Représentants de l'école de Saint Brice sur Vienne), Mme DUPONT, Mme MIOCHE, M. BERNON, (Représentants de l'école de Saint Martin de Jussac).

Absents/excusés : Mme MAGOUTIER (Adjointe au Maire de St Brice sur Vienne), Mme LAPAQUETTE (inspectrice de l'Education Nationale remplaçante de M. MUSSON).

Ordre du jour :

- 1 : Vote du regroupement des deux conseils d'école du RPI
- 2 : Vote du règlement intérieur du conseil d'école
- 3 : Vote du mode de scrutin des élections des parents d'élèves pour l'année 2020
- 4 : Vote du règlement intérieur des deux écoles
- 5 : Bilan de rentrée
- 6 : Organisation de l'APC
- 7 : Dispositif école inclusive
- 8 : Information sur les évaluations nationales CP et CE1
- 9 : Projets et activités
- 10 : PPMS
- 11 : Questions des parents d'élèves

1 - Vote du regroupement des deux conseils d'école du RPI :

Voté à l'unanimité. Les deux conseil d'école seront donc regroupés et la présidente sera Mme Tintignac directrice de Saint Brice Sur Vienne pour cette année.

2- Vote du règlement intérieur du conseil d'école :

Mme ROY propose que le délai de publication du compte rendu du conseil d'école sur le site des mairies soit de 8 jours maximum.

Voté à l'unanimité. Le règlement est annexé au présent compte rendu.

3- Vote du mode de scrutin des élections des parents d'élèves pour 2020 :

Le conseil d'école adopte une nouvelle procédure de vote pour l'élection des parents d'élèves, il ne pourra se faire que par correspondance.

4 - Vote du règlement intérieur des deux écoles :

Depuis cette année, la scolarisation des enfants est obligatoire à partir de l'âge de 3 ans.

De plus, l'inclusion d'enfants handicapés dans les classes est favorisée.

Le règlement intérieur sera modifié en conséquence, il est adopté à l'unanimité et annexé au présent compte rendu.

5 - Bilan de rentrée scolaire (effectifs, travaux) :

Ecole St Brice : 94 élèves.

- Mme DOUBLET : 15 PS et 7MS
- Mme DALMAY-ROUGIER : 10 MS et 14 GS
- Mme TINTIGNAC et M.STEFEK : 13 GS et 12 CP
- Mme ASTIER : 7 CP, 16 CE1 et 1 CE2

Ecole St Martin de Jussac : 70 élèves.

- Mme ROY et Mme LEVIS : 5 CE1 et 18 CE2
- Mme DEBORD : 21 CM1
- Mme LEYSENNE : 26 CM2

Travaux réalisés :

A Saint Brice sur Vienne :

- installation d'un VPI (vidéo projecteur interactif) dans la classe de Mme ASTIER (CP/CE1) dans le cadre de l'appel à projet ENIR
- remplacement du vidéo projecteur dans la classe de Mme TINTIGNAC (GS/CP) par un VPI dans le cadre de l'appel à projet ENIR.
- Nouvel éclairage dans la salle de motricité.

La mairie prévoit d'installer des barrières autour de la structure de jeu. Par ailleurs, le chemin qui mène à la garderie du haut sera aménagé et protégé par des barrières.

Mme Le Maire annonce que la rue située derrière la maternelle sera mise en sens unique.

A Saint Martin de Jussac :

Toutes les classes ont été pourvues de VPI, de postes informatiques et de tableaux blancs dans le cadre de l'appel à projet ENIR.

Les enseignantes demandent à Mme Le Maire les raisons pour lesquelles les ordinateurs ont été cadenassés. Mme le Maire explique que pour des raisons de sécurité (et conseillée par la gendarmerie), les ordinateurs devaient être solidarisés aux tables.

Mme LEYSSENE demande s'il est possible d'installer des spots pour éclairer le tableau suite aux retours de certains élèves qui ont du mal à voir.

Mme ROY demande à la commune s'il est possible de récupérer l'ancien matériel informatique afin que les élèves puissent continuer à faire du traitement de texte.

Les mairies précisent que les salles équipées en VPI l'ont été grâce au projet ENIR qui subventionne 50% des équipements dans une limite de 7000€ par mairie.

6 - Organisation de l'APC :

L'équipe pédagogique précise que les Activités Pédagogiques Complémentaires restent facultatives.

Les APC ont été mises en place dans les classes et St Brice à des horaires divers (soirs ou matins). A St Martin, les APC sont le lundi et mardi de 16h30 à 17h15. L'accord des parents est indispensable car les navettes pour St Brice sont déjà parties.

7 - Dispositif école inclusive :

Concerne les élèves en situation de handicap. Un service départemental de l'école inclusive est mis en place pour les parents qui souhaiteraient plus d'informations (05.55.11.41.85).

8 – Information sur les évaluations nationales CP et CE1 :

Les élèves de CP et CE1 ont passé ces évaluations (français et math) en octobre. Les résultats seront communiqués à chaque famille dans les prochaines semaines.

Une nouvelle évaluation pour les CP est prévue en février.

9 - Projets et activités :

A Saint Brice sur Vienne :

Maternelles : le dossier déposé en juillet pour le projet « APR permis piéton » a été oublié par les instances. Aucun recours n'est possible, l'équipe pédagogique réfléchit actuellement à des actions ponctuelles sur le même thème et proposera à nouveau son dossier la rentrée prochaine.

GS / CP / CE1 :

- un blog pour la classe de GS / CP a été créé
- le 3 février, spectacle « Pourquoi pas ? » à la Mégisserie (sur les stéréotypes homme / femme) pour les GS CP.
- intervention d'Amandine (musique) pour les deux classes.
- le 19 décembre, spectacle « je brasse de l'air » à la Mégisserie pour les deux classes.
- Piscine en mars 2020 pour l'ensemble des GS/CP/CE1, soit 37 CP/CE1 les vendredis avec Mme ASTIER, 26 GS avec Mme TINTIGNAC les lundis.

Pour sensibiliser les enfants au développement durable, des composteurs ont été installés dans l'enceinte de l'école à l'initiative du cuisinier.

A Saint Martin de Jussac :

Activités sportives :

Les classes de CM ont été affiliées à l'USEP pour cette année (coût 300€ pris en charge par la coopérative scolaire).

L'EKIDEN s'est déroulé avant les vacances de la Toussaint et le cross départemental aura lieu le 4 décembre à St Priest Taurion (plusieurs élèves de l'école pourront y participer).

Cycle VTT sur période 1 (depuis cette année, présence obligatoire de l'enseignant au cours, ce qui pourrait poser problème les années à venir)

Cycle Piscine dès le mois de décembre pour les 3 classes (les CM le lundi et les CE le jeudi).

Classes découvertes :

- Les CE iront à Vareignes en Dordogne du 02 au 05 juin 2020, dans le cadre du projet « Développement Durable ».
- Les CM iront à Super-Besse en Auvergne du 02 au 05 juin 2020, dans le cadre du projet « volcanisme ».

Pour limiter les frais, l'équipe pédagogique a proposé une vente de madeleines sur la 1^{ère} période, proposera une vente de chocolats sur la 2^{ème} période et sollicitera les mairies pour obtenir des subventions.

Projets avec collège :

- Album anglais « little Lou » en partenariat avec classe de 6^{ème}
- Prix Passerelles avec professeurs et documentalistes, 5 livres à lire suivi d'un vote.
- Sortie au théâtre de l'Union si possible.

Démarche Développement Durable:

Spectacle d'Isabelle BESSE le 14 février 2020 de GS à CM2, sur le thème « Quel avenir pour nos déchets ? ».

Demande de labellisation au projet E3D (le 1^{er} niveau concerne tous les actes de la vie quotidienne à l'école).

St Brice :

- Intervention du SYDED le 18 novembre sur le sujet des composteurs.
- Collecte des feutres usagés.
- Les fruits qui ne sont pas mangés lors du repas du midi sont proposés au goûter de la garderie.
- La commune demande le label « 0 déchet » avec actions haies sèches.

St Martin :

- Spectacle sur le thème du tri des déchets en février.
- Partenariat avec une ferme pédagogique qui recycle ce qui ne peut l'être (capsules de café, emballages goûters, brosse à dents, ...)

A noter qu'une manifestation artistique sur la forêt aura lieu le 18 juin.

10 – PPMS :

1^{ère} période :

- Exercice « incendie »
- Exercice « mise en sûreté et confinement »
- Exercice « attentat - intrusion »

Les enseignantes de St Brice rappellent que le système d'alarme actuel n'est pas audible dans toute l'école. La commune explore des pistes sachant que le coût financier est important.

11 – Questions diverses :

Une question relative aux menus végétariens a été posée.

Ce type de menu est effectif à St Brice, il le sera à St Martin sous peu.

Les mairies rappellent que selon la loi, une fois par semaine, un repas doit être servi sans viande.

La date du prochain conseil d'école sera fixée ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Mme TINTIGNAC Axelle
Directrice d'école de Saint Brice sur Vienne
(Présidente du conseil d'école)

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tintignac', with a long horizontal flourish underneath.

M. BERNON Cédric
Représentante des parents d'élèves
(Secrétaire de séance)

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'B', with several horizontal lines extending to the right.

Règlement intérieur du conseil d'école

Article 1 (composition)

Le Conseil est composé des membres suivants :

- Les directeurs des deux écoles ;
- Les Maires ou leur représentant **ET** un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal pour chaque école ;
- Les maîtres des écoles ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes dans l'école ;
- Les D.D.E.N. chargés de visiter l'école
- *L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.*

Article 2 (durée)

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement des membres.

Article 3 (fréquence des réunions)

Il se réunit une fois par trimestre. Il peut également être réuni à la demande du Directeur de l'école, du Maire ou de la moitié de ses membres.

Article 4 (Ordre du jour)

Il est établi par le président du Conseil d'école conformément à l'article 17 du décret du 6 septembre 1990. Il est adressé aux membres du conseil huit jours avant la réunion.

Toute question supplémentaire devra être parvenue au directeur 48 h avant la date du conseil.

Article 5 (délibération)

Le vote se fera à main levée ou à bulletin secret, selon le choix des membres. Seuls les membres présents votent.

Article 6 (Compte-rendu de séance)

A l'issue de chaque séance du Conseil d'école, un compte-rendu de la réunion est dressé par le secrétaire de séance, signé par celui-ci, puis contresigné par le président. Un exemplaire sera adressé à chaque membre puis affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves et publié sur les sites internet des deux communes.

Le compte rendu sera mis en ligne dans les 10 jours maximum après réception par les mairies

Règlement Intérieur du Conseil d'Ecole présenté et voté le 7 novembre 2019.

Règlement intérieur

R. P. I. Ecole de Saint-Brice sur Vienne et Ecole de Saint-Martin de Jussac

05.55.02.26.96 / 05.55.02.41.97

TITRE I – ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 1 - Le Maire de la Commune dont dépend l'école procède à l'inscription de l'enfant sur présentation, par la famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou justifie d'une contre-indication). Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation de cette inscription, des autres documents précités ou de leur photocopie. A ces pièces, s'ajoute un certificat de radiation de l'école précédemment fréquentée pour les élèves déjà scolarisés.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers, à partir de 3 ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école ne peut être faite. L'intégration des enfants handicapés sera prononcée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. (n°2019-791 du 26 juillet 2019)

Article 2 - Les modalités d'admission à l'école définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

La radiation d'un élève est réalisée à la fin de sa scolarité élémentaire ou en cours de scolarité sur une demande écrite des parents ou de la personne à qui l'enfant est confié. Dans ce cas est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

En cas de changement d'école, le livret scolaire peut être remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur de l'école de transmettre directement ce document à l'école d'accueil.

Article 3 - La laïcité, principe constitutionnel de la République est un des fondements de l'école publique. Les exercices religieux n'ont pas lieu d'exister au sein de l'école.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par la loi, le directeur organise en lien avec sa hiérarchie, un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire, et peut soumettre le cas à l'équipe éducative.

TITRE II – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Article 1 - La fréquentation régulière de l'école est obligatoire à partir de 3 ans, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Pour les élèves de petite section, un aménagement du temps scolaire peut être mis en place sur demande écrite de la famille, auprès du directeur d'école sous réserve de l'accord de l'enseignant et de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Article 2 - Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence doit être signalée par téléphone le matin même et par écrit (en cas de maladie contagieuse, prévoir un certificat médical pour le retour de l'enfant).

Toute absence non justifiée d'au moins 4 demi-journées par mois est signalée par les directeurs à l'Inspecteur d'Académie.

Les absences répondants à des obligations de caractère exceptionnel doivent être signalées par écrit, à l'avance.

Les élèves ne peuvent être autorisés à quitter la classe avant l'heure réglementaire que sur demande motivée écrite des familles qui signeront une décharge.

Article 3 - Horaires et aménagement du temps scolaire

Les horaires sont les suivants :

Ecole de Saint Martin : Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

9h00 – 12h15 / 13h45 – 16h30

Ecole de Saint Brice (PS, MS, GS): Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h00 – 12h / 13h30 – 16h30
(CP, CE1) : Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h00 – 12h30 /14h – 16h30

Les élèves sont accueillis dix minutes avant l'horaire des cours. Il est interdit de faire pénétrer un enfant dans la cour avant les horaires indiqués. Les élèves de maternelle de Saint-Brice sont accueillis dans leur classe.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garderie, de cantine ou de transport.

Dans les classes de maternelle, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée (ou journée) par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux et par écrit.

TITRE III – VIE SCOLAIRE

Article 1 - L'école décline toute responsabilité quant à la perte ou à la destruction de bijoux et jouets personnels apportés à l'école.

TITRE IV – USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

Article 1 - Usage des locaux

L'ensemble scolaire est confié au Directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Les écoles peuvent être utilisées par l'Education Nationale pour des actions de formation initiale ou continue. Outre les enfants d'âge scolaire, l'école peut accueillir des adultes qui participent à leur demande, à des actions de formation organisées au titre du Code du Travail.

Toutefois, le maire peut utiliser, sous sa responsabilité après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Article 2 - Hygiène

a) Soins donnés aux enfants

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les élèves devront se présenter propres à l'école (mains, visage cheveux : particulièrement poux et lentes).

Les enseignants ne peuvent administrer de médicaments aux enfants que sur présentation d'une prescription médicale et d'une autorisation écrite des parents. Il est conseillé de demander au médecin des médicaments à prendre matin et soir.

Les traitements de fond (type asthme) nécessitent la mise en place d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

b) Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, y compris dans la cour.

Article 3 - Sécurité

Les parents sont tenus de veiller à ce que leur enfant n'introduise pas à l'école des objets pouvant constituer un danger pour lui-même et ses camarades.

TITRE V – ENCADREMENT DE L'UTILISATION DU TELEPHONE PORTABLE DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

La loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire modifie l'article L. 511-5 du Code de l'éducation qui dispose désormais que : «L'utilisation d'un téléphone mobile ou de

tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues avec l'enseignant(e).

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par le directeur ou l'enseignant. »

TITRE VI – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Afin de ne pas perturber la classe, il est demandé aux familles qui désireraient s'entretenir avec les maîtres de prendre rendez-vous avec ceux-ci. De plus, pour les mêmes raisons, il vous est demandé d'appeler avant 8h50 et au moment des récréations.

Les directeurs et/ou le(s) maître(s) réunit(ssent) les parents de l'école ou d'une seule classe à chaque rentrée et chaque fois que cela est jugé utile.

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors des réunions du conseil d'école.

Le présent règlement est rédigé en référence au Règlement intérieur départemental dont la version intégrale est consultable à l'école.

La Charte de la laïcité est annexée à ce règlement intérieur.

Règlement intérieur approuvé par le conseil d'école le 7 novembre 2019.

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.